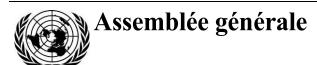
Nations Unies A/RES/74/156



Distr. générale 23 janvier 2020

Soixante-quatorzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/399/Add.2)]

74/156. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 39/17 du Conseil en date du 28 septembre 2018¹ et sa résolution 72/181 du 19 décembre 2017, ainsi que les résolutions antérieures sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme² dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³, se félicitant de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ces Principes, et prenant note avec satisfaction de la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de





¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 53A (A/73/53/Add.1), chap. III.

² Les termes « institutions nationales de défense des droits de l'homme » et « institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » sont utilisés indifféremment.

³ Résolution 48/134, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation en la matière,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et pluralistes conformes aux Principes de Paris et de les renforcer, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, porté à ces activités dans le monde entier.

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles à l'encontre des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de leurs membres et de leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces derniers, et pour y remédier,

Consciente du rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre les États et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Prenant note des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements⁵,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de protection des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁶ et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷,

2/8 19-22282

⁵ A/HRC/20/9, annexe.

⁶ A/HRC/39/20.

⁷ A/HRC/39/21.

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à leurs réseaux, y compris la mise en place d'un partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et consciente des possibilités d'accroître la coopération entre les mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies et entre ceux-ci et les institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Se félicitant également du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, et saluant la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant en outre de la contribution de l'Alliance globale des institutions nationales de défense des droits de l'homme au renforcement de la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme dans toutes les régions et de l'intensification de la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris et les mécanismes et processus compétents des Nations Unies,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour par les États Membres et toutes les autres parties prenantes, dont l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux, et les mécanismes et process us compétents des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 72/181,

Se félicitant que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement applique sa décision 7/1 du 12 décembre 2016 intitulée « Modalités de participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement » 8 et qu'il invite les institutions nationales de défense des droits de l'homme pleinement conformes aux Principes de Paris à participer à ses travaux en leur nom propre,

Notant avec satisfaction les possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme de servir la cause de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Commission de la condition de la femme, et prenant note à cet égard des efforts visant à renforcer davantage la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris aux sessions de la Commission, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social,

Se félicitant à cet égard de la décision de la Commission de la condition de la femme d'inviter le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-quatrième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les Principes de Paris, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social⁹,

Rappelant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris ont été invitées à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums d'examen des migrations internationales, notamment aux

19-22282 **3/8**

⁸ Voir A/AC.278/2016/2, par. 10.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 7 (E/2019/27), chap. I, sect. A.

19-22282

auditions multipartites interactives informelles, et les invitant également, ainsi que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, à communiquer leur contribution avant les forums,

Se félicitant de la contribution continue des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, afin de permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux, et prenant note des efforts que continuent de faire les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en poursuivant l'examen d'une approche commune concernant leur collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme à tous les stades pertinents de leurs travaux,

Prenant note de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

- 1. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général 10;
- 2. Réaffirme qu'il importe de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³;
- 3. Prend note du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;
- 4. Se félicite du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- 5. Souligne l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;
- 6. A conscience du rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et prend note à cet égard de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme;
- 7. Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁴, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le

4/8

¹⁰ A/74/226.

cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

- 8. Engage tous les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leur mandat, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et se félicite que de plus en plus d'États créent des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹;
- 9. Engage les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 10. Souligne que les institutions nationales de protection des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux et de traduire leurs auteurs en justice;
- 11. Se félicite du rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen ainsi que dans le cadre des procédures spéciales, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007¹², et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹³, et dans les organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que de la multiplication des possibilités de participation, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011¹⁴, et qu'elle a adopté dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011;
- 12. Salue les contributions que les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de

19-22282 5/8

¹¹ Résolution 70/1.

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. IV, sect. A.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. II, sect. A.

renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ;

- 13. Encourage les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 14. Engage tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leur mandat, notamment la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau sur le développement durable, les processus préparatoires globaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement durable, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation contenues dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme;
- 15. Encourage toutes les autres instances et réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, à assurer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris ainsi que leur contribution aux débats qui se tiennent dans ces instances et réunions ;
- 16. Invite les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;
- 17. Encourage tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes;
- 18. Souligne l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur

6/8

conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

- 19. Souligne qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme ;
- 20. Félicite le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, engage la Haute-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;
- 21. Se félicite du rôle important de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat et lorsqu'on le lui demande, aide à créer les institutions nationales de défense des droits de l'homme et à les mettre en conformité avec les Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme afin que les institutions nationales de défense des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris;
- 22. Engage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme;
- 23. Encourage tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat;
- 24. Prie le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en respectant pleinement leur mandat, en vue de leur permettre de contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme contractés sur le plan international;
- 25. Prie instamment le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris ou renforcer celles qui existent déjà, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Secrétaire

19-22282 7/8

général à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard ;

- 26. Demande au Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de préconiser la participation indépendante aux activités de ces derniers, dans le respect de leur mandat, de leur règlement intérieur et des modalités en vigueur ;
- 27. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat;
- 28. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa soixanteseizième session, en consultation avec les États Membres et les institutions nationales des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les meilleures pratiques parmi les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

50° séance plénière 18 décembre 2019

8/8